

Statuts Société Française de Cryothérapie Corps Entier. SFCCE.

TITRE I

Association

But et composition

Article I,1 – Dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre : Société Française de Cryothérapie corps entier (SFCCE)

Article I,2 – Objet

Cette association a pour but de regrouper des personnes compétentes et de développer l'étude et la diffusion de toutes les questions pédagogique, clinique, physiologique, scientifique, technique, éthique, de santé publique et de formation continue se rattachant à la cryothérapie corps entier (CCE) et à toute forme d'utilisation de la cryothérapie à des fins thérapeutiques.

Article I,3 – Siège social

Le siège social est fixé à l'INSEP, Département Médical, 11 avenue du Tremblay, 75 012 Paris
Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

Article I,4 – Durée

La durée de la SFCCE est illimitée.

Article I,5 – La SFCCE est indépendante de tout groupement sportif, syndical, politique, religieux et administratif.

Article I,6 – Sociétés étrangères

Les sociétés étrangères de Cryothérapie pourront être reconnues par le Conseil d'Administration de la SFCCE et leurs membres reconnus comme membres d'honneur après acceptation par le Conseil d'Administration.

Article I,7

Sur proposition du Président et après approbation par le CA, la SFCCE peut adhérer à tout autre groupement médical ou sportif ou fédéral poursuivant les mêmes buts que la SFCCE.

TITRE II

Les membres

Article II,1 . La SFCCE comprend des membres titulaires, des membres associés, des membres d'honneur.

Article II,2 – Membres titulaires

Pour être membre titulaire de la SFCCE, il faut :

a) être docteur en médecine; masseur-kinésithérapeute D.E. ou être titulaire d'un doctorat universitaire.

- b) recevoir l'avis favorable du Conseil d'Administration de la SFCCE
- c) s'acquitter de la cotisation annuelle.

Article II,3 – Membres associés

- a) Toute personne ne réunissant pas l'ensemble des conditions pour être membre titulaire peut, en raison de ses travaux, de sa compétence et de l'intérêt qu'elle porte à certains aspects de la cryothérapie, être acceptée par la SFCCE comme membre associé.
- b) Pour être accepté comme membre associé, tout candidat doit être parrainé par un des membres de la SFCCE et son adhésion devra être validée par le Conseil d'Administration.
- c) Le membre associé doit s'acquitter de la cotisation annuelle.
- d) Le membre associé assiste à l'Assemblée générale ordinaire avec voix consultative.

Article II,4 – Membre d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne physique qui a rendu des services à la SFCCE. Le membre d'honneur est dispensé de cotisation ; il prend part à l'Assemblée générale ordinaire ; il ne dispose pas de droit de vote.

Article II,5 – Cotisation annuelle

Les membres titulaires et les membres associés paient la même cotisation annuelle fixée en Assemblée générale ordinaire.

La cotisation est payée :

- Soit directement au Trésorier de la SFCCE ;
- Soit directement en ligne sur le site de la SFCCE.

Article II,6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre titulaire ou de membre associé se perd :

- a) par démission ;
- b) par radiation pour :
 - non paiement de la cotisation pendant 2 années consécutives en dépit d'une relance.
 - des motifs graves ;

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition du Président de la SFCCE.

TITRE III

L'Assemblée Générale

Article III,1

L'Assemblée générale ordinaire (AGO) de la SFCCE comprend les membres titulaires, les membres associés et les membres d'honneur.

L'AGO se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Elle peut aussi être convoquée par le Président à la demande du quart au moins des membres titulaires.

La convocation et l'ordre du jour doivent parvenir à tous les membres titulaires, associés et d'honneur, par lettre simple, au moins un mois avant la date prévue pour l'Assemblée;

Article III,2 – Quorum, pouvoirs

L'AGO ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres titulaires de la SFCCE à jour de leur cotisation sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas

atteint, une AGE est immédiatement organisée et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres titulaires présents ou représentés. Seuls les membres titulaires participent au vote.

Pour les votes, les pouvoirs sont autorisés, chaque membre titulaire ne pouvant être porteur de plus de 2 pouvoirs ; il n'y a pas de vote par correspondance. Pour être acquise, une proposition mise aux voix doit réunir la majorité absolue des votes exprimés. Les bulletins blancs ou nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte.

L'AGO se réunit au moins une fois par an dans les 11 mois qui suivent la date de fin de l'exercice comptable.

a) Elle entend le rapport moral du Président et le rapport d'activité du Secrétaire général.

Elle donne quitus au Président et au Secrétaire général.

b) Elle approuve les comptes de la SFCCE présentés par le Trésorier, après avoir entendu le rapport du vérificateur au compte. Elle approuve le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Elle prend connaissance du nom des nouveaux membres.

Elle pourvoit s'il y a lieu à l'élection des membres du CA dans les conditions prévues à l'article IV,2.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle entend le compte-rendu d'activité du Comité scientifique.

D'une manière générale, elle se prononce sur tous les points inscrits à l'ordre du jour.

Des questions diverses peuvent être débattues et éventuellement adoptées dans la mesure où elles sont conformes aux statuts.

TITRE IV

Administration - Fonctionnement

Article IV,1 – Le Conseil d'Administration

La SFCCE est administrée par un Conseil d'Administration (CA) dont les membres sont obligatoirement des membres titulaires.

Le CA est constitué comme suit :

a) Au maximum de 9 membres élus par les membres titulaires de l'AG. La déclaration de candidature est déposée auprès du Secrétaire général au moins 15 jours avant l'AG. Le Président désigne 2 scrutateurs parmi les membres non candidats, pour mener les opérations de vote.

b) Les anciens Présidents de la SFCCE sont membres de droit du CA.

Article IV,2 – Élection des membres du Conseil d'Administration élus par l'AG

L'élection des membres titulaires du CA par l'Assemblée générale (article IV,1,a) se fait à bulletin secret et a lieu à 2 tours : au premier tour, majorité absolue des suffrages exprimés ; au deuxième tour, majorité relative. En cas d'égalité de voix au 2e tour, le plus âgé est élu.

Le vote par procuration est autorisé (mais pas le vote par correspondance) ; chaque électeur ne pouvant posséder plus de 2 pouvoirs. Seuls les membres titulaires de la SFCCE prennent part au vote.

Article IV,3 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres élus ou nommés au CA est de 3 ans sauf pour le premier mandat qui a une durée de 1 an.

En cas de vacance d'un membre élu par l'AG, le CA pourvoit à son remplacement par cooptation sur proposition du Président de la SFCCE ; le mandat du membre coopté expire avec la fin statutaire du mandat de l'ensemble des membres du CA.

Le mandat de membre du CA est renouvelable.

Article IV,4 – Information de l'AG

Après les opérations de vote, le Président fait immédiatement connaître aux membres de l'AG la composition du C.A.:

- le nom des membres élus par l'AG,
- le nom des anciens Présidents.

Article IV,5 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

a) Le CA se réunit au moins une fois par an sur convocation écrite du Président ou du Secrétaire général par délégation qui fixe l'ordre du jour. La convocation et l'ordre du jour doivent être adressés au moins 7 jours avant la date fixée pour la réunion. Le CA peut se réunir sur la demande conjointe écrite d'un quart au moins de ses membres ; le Président doit organiser cette réunion dans les deux mois par convocation écrite. Convocation et ordre du jour doivent être adressés au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

b) La présence du tiers au moins des membres présents ou représentés du CA est nécessaire pour la validité de délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Ne sont pas pris en compte pour le dépouillement du vote les bulletins blancs ou nuls et les abstentions.

c) Chaque membre du CA peut se faire représenter par un autre administrateur pour la réunion à laquelle il ne peut assister. Toutefois, un membre du CA ne peut être porteur que d'un pouvoir.

d) Le CA se réunit au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou le Secrétaire général par délégation.

Article IV,6 – Le Bureau

a) Le CA étant installé (membres élus par l'AG, anciens Présidents de la SFCCE), il est procédé à l'installation du Bureau.

b) Le Bureau est constitué de tous les membres du C.A. Il est composé de 3 personnes au minimum et peut se composer jusqu'à 9 personnes comme suit :

1 Président, Président de la SFCCE

2 Vice-Présidents

1 Secrétaire général

1 Trésorier

1 Secrétaire général adjoint

1 Trésorier adjoint

et de 2 autres membres titulaires ayant des fonctions particulières que le nouveau bureau attribuera si besoin.

d) Le Bureau étant installé, le Président élu peut, avec l'accord des membres du Bureau, désigner (immédiatement ou en fonction des besoins) des chargés de mission. Les chargés de mission participent aux réunions du C.A. avec voix consultative. Leur fonction cesse sur décision du Président après accord du C.A. et en tout état de cause lors du changement de Président. La fonction de chargé de mission est renouvelable.

e) Après accord du C.A., le Président peut créer tout groupe de travail, comité d'étude... dont il désigne le responsable. Le Président (ou son représentant) est membre de droit de chacun des groupes, comités... Tout groupe, comité... cesse d'exister sur décision du Président après accord du C.A..

Article IV,7 – Le Bureau – Rôle des membres du Conseil d'Administration.

a) Le Président convoque et préside les A.G., le C.A. Il est chargé d'assurer le bon fonctionnement de la SFCCE et de prendre toutes les décisions nécessaires. Il en rend compte au C.A. et à l'A.G. Il représente la SFCCE dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de la SFCCE tant en demande qu'en défense.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de la SFCCE auprès de toute banque ou établissement de crédit tout compte de dépôt ou compte courant et crée, signe, accepte, endosse, acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut dans ce domaine de la gestion financière et comptable déléguer tout pouvoir au Trésorier de la SFCCE.

D'une manière générale, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du C.A. et en particulier au Secrétaire général et au Trésorier.

Avec l'accord des membres du C.A., il peut nommer des chargés de mission ou créer tout groupe de travail, comité...

En cas d'empêchement, il désigne un des Vice-Présidents pour le remplacer.

b) Le Secrétaire général

Le Secrétaire général, en collaboration avec le Trésorier, tient à jour la liste des membres. Il rédige les procès-verbaux des réunions des A.G., C.A. et les diffuse. Il est chargé des archives. En son absence, il est remplacé par le Secrétaire général adjoint. Il tient le registre prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

c) Le Trésorier

Sous le contrôle du Président, le Trésorier est chargé de suivre la gestion financière et comptable de la SFCCE. Il prépare et soumet au CA et à l'AG le budget de la SFCCE. Il peut recevoir du Président les délégations de pouvoir nécessaires pour faire ouvrir et fonctionner au nom de la SFCCE auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant et sous la même réserve crée, signe, accepte et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. Il s'assure de la régularité de la comptabilité de toutes les opérations effectuées par la SFCCE.

Article IV,8 – Conseil d'Administration

Les membres du C.A. ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Les remboursements des frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision ou d'un ordre de mission du Président lui-même qui en informe le Secrétaire général et le Trésorier.

Les originaux des justificatifs doivent être présentés ; ils sont conservés par le Trésorier.

Des tiers mandatés par le Président et éventuellement rétribués par la SFCCE peuvent être appelés par le Président à assister temporairement aux réunions du C.A. ou de l'A.G.

Article IV,9 - Absences

Tout membre du C.A. qui n'aura pas participé à trois réunions consécutives non justifiées du C.A. sera considéré comme démissionnaire. Il appartient au Président de prendre toute décision dans ce cas-là.

Article IV,10 – Comité scientifique

Il est créé un Comité scientifique composé d'au moins 3 membres désignés par le C.A.

Le mandat du comité scientifique se termine à la même date que celui des membres du CA. Cette fonction est renouvelable. Un compte-rendu d'activité est présenté à l'AG sous la forme choisie par le Président de la SFCCE.

TITRE V

Assemblée générale extraordinaire

Article 5,1 - Convocation

L'Assemblée générale extraordinaire (AGE) peut être convoquée par le Président :

- pour examiner tout projet de modification des statuts proposé par le CA ou pour décider de la dissolution de la SFCCE, ou de son union avec d'autres associations ;
 - dans toute circonstance exceptionnelle jugée très importante pour le fonctionnement de la SFCCE par le Président après avis du C.A. ;
 - sans délai en cas de convocation préalable à l'A.G.O. si le quorum de la majorité des membres titulaires de la SFCCE à jour de leur cotisation n'est pas atteint.
 - sur la demande conjointe du quart au moins des membres titulaires adressée au Président. Le Président convoque alors l'AGE dans un délai maximum de deux mois.
- La convocation et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres trente jours avant la date prévue de l'Assemblée. L'AGE délibère à la majorité des membres titulaires présents ou représentés. Lors du dépouillement des scrutins, seuls sont pris en compte les votes exprimés ; les bulletins blancs ou nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte.

TITRE VI

Modification des statuts et dissolution

Article VI,1

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'AGE se prononçant suivant les modalités décrites au Titre V.

Article VI,2

En cas de dissolution de la SFCCE, la liquidation financière sera faite par le C.A. L'actif net sera attribué à une ou plusieurs associations à but analogue et les fonds seront versés à une structure de recherche.

TITRE VII

Ressources et moyens

Article VII,1

Les ressources de la SFCCE se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions de l'État et de toute collectivité publique,
- des intérêts ou revenus des valeurs lui appartenant,
- des ressources créées à titre exceptionnel,
- du produit des rétributions perçues pour service rendu,
- des dons et legs,
- des recettes à titre de remboursement de frais de manifestations scientifiques, médicales ou autres que la SFCCE organise.

L'exercice comptable de la SFCCE commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE VIII

Surveillance et règlement intérieur

Article VIII,1

Le Secrétaire général doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture où la SFCCE a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Article VIII,2

Un règlement intérieur préparé par le CA et approuvé par l'AG pourra arrêter les conditions de détails propres à assurer l'exécution des présents statuts.